

Décision n° 20230322DC33

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - TOURNÉE DE SPECTACLE VIVANT - DIMANCHE & CIE ! - CONTRATS DE CESSION ET DE CORÉALISATION DU SPECTACLE « L'UNIVERS A UN GOÛT DE FRAMBOISE » LE 2 AVRIL 2023 À MESSANGES

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes, notamment les articles 8.2.1 et 8.3, relatifs au soutien des événements, manifestations et activités culturelles et au pilotage du projet éducatif communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU les projets de contrats de cession et de coréalisation pour le spectacle du 2 avril 2023 à Messanges, ci-annexés ;

CONSIDÉRANT le projet éducatif communautaire en direction des jeunes enfants et des familles ;

CONSIDÉRANT la tournée « Dimanche et Cie ! » organisée par le service culture de MACS à destination des familles, qui contribue à la mise en œuvre de la politique communautaire ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention de coréalisation, annexé à la présente, avec la commune de Messanges pour la diffusion du spectacle « L'univers a un goût de framboise » par La Cie Boom, à partir de 8 ans, le dimanche 2 avril 2023 à 10h, 11h30 et 15h, à la salle des associations de Messanges.

Article 2 : de signer le projet de contrat de cession, annexé à la présente, avec la Cie Boom et de prendre en charge le cachet artistique d'un montant de 2 442,00 € TTC.

Article 3 : en qualité d'organisateur, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud assure la prise en charge des dépenses suivantes :

- communication : encarts publicitaires,
- paiement des droits d'auteurs,
- les ateliers parents-enfants,
- les nuitées pour deux personnes le vendredi 31 mars et samedi 1^{er} avril 2023 à la Grange aux pierres de Messanges.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 22 mars 2023

Le président

Pierre FROUSTEY



Publié le 23 mars 2023

**CONTRAT DE CESSIION DU
DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

ID : 040-244000865-20230322-20230322DC33-AR

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale : **Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud**
Adresse : **Allée des Camélias, BP 44, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse**
Mail : service.culture@cc-macs.org
Tel : **05 58 41 46 66**
N° de Siret : **244 000 865 000 91**
Code APE : **84 11 Z**
N° licence : **PLATESV-R-2022-011293**
Mode de paiement : **sur présentation de facture, par virement bancaire**
Représentée par : **Monsieur Pierre Froustey, en sa qualité de Président**

ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** »

et

Raison Sociale: **Compagnie Boom**
Forme juridique : **Association (loi 6 juillet 1901)**
N° Siret: **879 260 461 000 14**
Adresse: **10 rue Peligot, 95880 Enghien-les-Bains**
Mail : admin@compagnieboom.com
Téléphone: **06 25 81 55 66**
N° de licence : **PLATESV-D-2020-002235**
Code APE : **9001Z**
Représentée par **Mme Nathalie Elain** en sa qualité de **Présidente**

ci-après dénommé(e) « **LE PRODUCTEUR** »

Il est exposé ce qui suit :

A.- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre : L'Univers a un goût de framboise
De Zoé Grossot
Mise en scène et jeu : Zoé Grossot

B.- Le lieu de représentation est le suivant :
Salle des associations, 1 route des Lacs, 40660 Messanges

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation des spectacles :
3 représentations, le dimanche 2 avril 2023 : 10h, 11h30 et 15h dans le cadre de Dimanche et Cie !

ARTICLE 2 – Obligations du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle, d'une durée d'environ **30 min** entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.



Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises.

Le PRODUCTEUR est responsable, en ce qui concerne son personnel, de l'application de la législation du travail. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

ARTICLE 3 – Obligations de L'ORGANISATEUR

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la fiche technique fournie en annexe à ce contrat et établie en accord avec les directions techniques des deux parties, il fournira le personnel nécessaire au déchargement du matériel et à son acheminement, au démontage du spectacle et à son rechargement. Il prendra également en charge les transferts entre la gare et le logement et entre le logement et le lieu de représentation.

ARTICLE 4 - Prix des places

L'ORGANISATEUR fixe le prix des places.

ARTICLE 5 – Prix de cession

L'ORGANISATEUR s'est engagé à verser en contrepartie de ce qui précède **2 000 € TTC (deux mille euros toutes taxes comprise)** au PRODUCTEUR pour la cession des **3** représentations, à cela viennent s'ajouter les frais de transport, repas et hébergement (voir ARTICLE 6).

ARTICLE 6 – Frais de transport, repas, hébergement

- Transport personnel et décor RETOUR : **260 € TTC** pour 2 personnes
- Repas tarif Syndeac pour 2 personnes les vendredi soir, samedi midi et soir, dimanche soir x 2 personnes) soit : 19,4 € x 2 personnes x 4 repas = **155,20 €**
- Repas **pris en charge par l'organisateur** pour 2 personnes le dimanche midi.
- Petits déjeuners pour deux personnes le samedi matin et dimanche matin soit : 6,71€ x 2 personnes x 2 petits déjeuners = **26,80 €**
- Hébergement : **pris en charge par l'organisateur** pour 2 nuitées x 2 personnes (1 chambre double) les vendredi 31/03 et samedi 1/04.

L'ORGANISATEUR sera facturé de **442,00 € TTC (quatre cent quarante-deux euros toutes taxes comprises)** conformément au devis envoyé comprenant le transport, l'hébergement et les repas, et conformément aux minimums conventionnels établis par le SYNDEAC, susceptibles d'être réévalués à la hausse.



Ces frais annexes pourront faire l'objet d'un avenant, notamment les frais relatifs aux repas, et ainsi être pris en charge, pour tous ou pour une partie seulement, directement par L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 7 – Paiement

Concernant la cession et les frais de transport et repas : le règlement des sommes dues s'élevant à **2 442,00€ TTC (deux mille quatre quarante-deux euros toutes taxes comprises)** au PRODUCTEUR (C.F. art 5 et 6) sera effectué, **sur présentation de facture** par virement.

Le PRODUCTEUR fournira un RIB.

Le règlement se fera en une fois à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 8 – Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 9 – Assurances

Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR sont tenus d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à leur personnel. Ils déclarent en outre avoir souscrit les assurances en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 10 – Enregistrement-Diffusion

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (international, national ou régional) radiodiffusé ou télévisé, ou une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (internationale, nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie des spectacles nécessitera l'accord du producteur.

ARTICLE 11 – Annulation du Contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et des pertes subies (défaut de recettes) par cette dernière à la date de rupture du contrat.

ARTICLE 13 – Attribution de Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE 14 – Communication et médiation

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir gracieusement à l'ORGANISATEUR, en temps utiles, tous les éléments nécessaires à la promotion du spectacle, parmi lesquels :

- des photographies du spectacle, en haute définition (300 dpi), avec crédits, et libres de droit. Elles pourront être utilisées pour la promotion du spectacle par l'ORGANISATEUR sur tous formats et sur tous types de support, numérique ou papier (presse, dossier de presse, programme de spectacle, programme de saison, sites Internet, réseaux sociaux, affiches, encart publicitaire...)



- un teaser vidéo ou extraits vidéo (dans la mesure du possible), et correspondants. Ils seront utilisés uniquement pour un usage promotionnels (autres, film de présentation de saison).
- un texte de présentation et un dossier de présentation.
- un dossier pédagogique (dans la mesure du possible)
- les mentions obligatoires du spectacle : **pas de mentions obligatoires.**

les fichiers vidéo source
ID : 040-244000865-20230322-20230322DC33-AR

Le PRODUCTEUR autorise L'ORGANISATEUR à des prises de vue et captations des répétitions et représentations pré-citées du spectacle. Ces photographies et enregistrements se feront en concertation avec le PRODUCTEUR. Elles seront sans flash. Elles ne pourront pas être commercialisables, mais pourront être diffusées sur les divers supports de communication de l'ORGANISATEUR (et notamment Facebook et site internet).

ARTICLE 15 - Clause Covid19

Dans l'éventualité d'une crise sanitaire de type pandémie, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'accordent sur le fait qu'en cas d'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations par interdiction de rassemblements en extérieur ou obligation de fermeture de l'établissement par une autorité communale, préfectorale et/ou ministérielle, ou par maladie dûment constatée (ou isolement obligatoire) parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- En cas d'annulation d'une représentation en raison du contexte sanitaire, qu'il s'agisse d'une décision administrative ou de contraintes organisationnelles trop importantes, que la décision survienne de l'ORGANISATEUR ou du PRODUCTEUR :

Les deux parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées ; si cette solution n'est pas envisageable : l'organisateur s'engage à verser 50 % du contrat de cession initialement prévu. La structure productrice devra alors produire une attestation sur l'honneur garantissant que tous les salaires seront honorés sans solliciter par ailleurs les dispositifs dédiés à la prise en charge de l'activité partielle.

Dans tous les cas, les frais de transport réellement engagés seront remboursés au PRODUCTEUR sauf si des clauses de remboursement peuvent être activées sans préjudice financier pour celui-ci (cf. SNCF).

Fait le..... en 2 exemplaires originaux.

Le PRODUCTEUR

Nathalie Elain, présidente

L'ORGANISATEUR

Pierre FROUSTEY, président

Lu et approuvé

Lu et approuvé

ANNEXE - FICHE TECHNIQUE

ATTENTION - A NOTER QUE LE SPECTACLE ÉTANT INTERACTIF, IL NE PEUT SE JOUER DEVANT MOINS DE 10 PERSONNES.



L'Univers a un goût de framboise
COMPAGNIE BOOM
FICHE TECHNIQUE

Contact

Zoé Grossot

06.14.73.71.60 zoe.grossot@gmail.com

Informations générales

Spectacle tout public à partir de 8 ans

Jauge : 100 à 150 personnes en gradins

Durée : 30min

40 personnes en parterre

1 personne en tournée. Je suis végétarienne et intolérante au gluten merci d'en tenir compte en cas de préparation de repas.

Le spectacle ne nécessite pas un noir salle absolu. Durant le spectacle, une bougie chauffe-plat est allumée et éteinte, merci de prévoir une salle où les détecteurs de fumée peuvent être éteints.

Plateau

Dimensions idéales :

5m x 5m

Dimensions minimales :

3m d'ouverture x 2m de profondeur

Hauteur sous plafond minimale :

2m50

Le spectacle jouant sur table, il n'est pas possible de jouer sur un plateau sur-élevé.

Décor : Une table ronde pliante (60cm de diamètre) amenée par mes soins. Merci de prévoir un sol droit et lisse.

Le spectacle peut s'adapter à différents lieux en intérieur et extérieur. N'hésitez pas à me contacter pour décider du lieu de la représentation, de la place du public, etc... des adaptations sont possibles.

Planning

Montage décor : 1h

Jeu : 30 min

Adaptation au lieu : 1h

Démontage : 30 min

Le spectacle peut jouer jusqu'à 3 par jour (1h d'intervalle entre la fin d'une représentation et le début de la suivante).

Dans l'idéal, arrivée J-1 au soir depuis Paris.

Lumière

Le spectacle n'a pas de création lumière spécifique. Dans le cas de représentations en plein air de jour aucun éclairage n'est nécessaire. En salle deux PAR 16 montés sur pieds de micros et placés sur scène ainsi qu'une face sur pied ou sur perche seront idéales. La lumière public doit rester fixe durant toute la durée de la représentation.

Son

L'univers à un goût de framboise ne nécessite aucun système son.

**CONVENTION DE CO-RÉALISATION
MACS/COMMUNE DE MESSANGES
SPECTACLE « DIMANCHE & CIE » 2 AVRIL 2023**

Entre les soussignées

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Adresse : Allée des Camélias - BP 44 - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse Cedex

Représentée par : Monsieur Pierre FROUSTEY, en sa qualité de Président

N° SIRET : 244 000 865 000 91

Titulaire de la Licence : PLATESV-R-2022-011293

N° de Téléphone : 05 58 41 46 60

Email : service.culture@cc-macs.org

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

Et

LA COMMUNE DE MESSANGES

Adresse : 5, route des Lacs, 40660 Messanges

N° SIRET : 21400181000016

Représentée par : Monsieur Hervé BOUYRIE, en sa qualité de Maire

N° de Téléphone : 05 58 48 91 44

Email : contact@messanges.fr

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR LOCAL** »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. L'ORGANISATEUR LOCAL déclare connaître et accepter le contenu de la manifestation suivante :

Spectacle « L'univers a un goût de framboise » par La Cie Boom

2. L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité des lieux ci-dessous désignés :

- **Salle des associations**

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux réservés.

3. La présente convention ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après la représentation de « **L'univers a un goût de framboise** » dans le cadre de la manifestation Dimanche & Cie !



Dans la commune de : **Messanges (40660)**

Date : le **dimanche 2 avril 2023**

- 3 représentations à 10h, 11h30 et 15h

Proposées par la Cie Boom

Lieu : « **Salle des associations** »

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR fournira trois représentations de 30 minutes à 10h, 11h30 et 15h avec l'intervention d'une compagnie (2 artistes).

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans la manifestation.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le personnel technique et assurera le paiement des charges sociales et des rémunérations.

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR LOCAL un planning d'horaires précis quant à l'organisation générale de son projet.

L'ORGANISATEUR aura la responsabilité, vis-à-vis de la compagnie, de l'annulation des spectacles en cas d'intempéries.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR LOCAL :

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à ne pas laisser entrer dans l'espace un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente et à la jauge définie du spectacle (jauge limitée à 80 personnes par représentation).

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à ce qu'un rideau latéral noir soit installé. Il mettra également à disposition des tables et des chaises pour assurer la billetterie de l'événement et l'atelier. Il s'assurera également qu'il n'y a pas de détecteur de fumée dans la salle (l'artiste utilise une bougie chauffe-plat).

ARTICLE 4 - BILLETTERIE :

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût.



ARTICLE 5 - PRIX - JAUGE :

Le prix des places est fixé à 5 € en tarif unique, gratuit pour les moins de 12 ans.

Il sera réservé à l'ORGANISATEUR LOCAL un quota de 5 invitations réparties sur les deux représentations, bien situées, pour faire face à ses obligations de relations publiques et pour celles vis-à-vis des sponsors et partenaires.

ARTICLE 6 - MODALITÉS ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Cachet artistique : **Compagnie Boom**
- Taxes
- Communication : encarts publicitaires, impression flyers
- Trajets des artistes
- Deux nuitées pour deux personnes à la Grange aux Pierres, le 31 mars et 1^{er} avril 2023
- Le défraiement des repas de vendredi soir, samedi midi et soir, dimanche soir ; petit déjeuners du samedi matin et dimanche matin

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à prendre en charge les frais suivants (comme indiqué dans le cahier des charges Dimanche & Cie !) :

- Catering (eau, thé, café, fruits frais et secs) pour la journée du dimanche 2 avril 2023
- Mise à disposition de la clé de la Salle des associations le vendredi 31 mars 2023 à partir de 16h
- Mise à disposition de la clé de la Salle des association le dimanche 2 avril à 8h
- Mise à disposition de matériel type chaises, tables...
- Mise à disposition de points électriques afin d'assurer les branchements nécessaires
- Déjeuner pour 5 personnes le dimanche 2 avril 2023 (2 Cie / 1 intervenante atelier) / 1 commune / 1 MACS). Attention, les artistes sont végétariens et allergiques au gluten.

ARTICLE 6 bis - MODALITÉS ET ENCAISSEMENT DES RECETTES

Le jour de la représentation, la billetterie est assurée par la régie de recettes « Manifestations culturelles, sportives et loisirs » de la Communauté de communes MACS.

Les recettes seront encaissées en totalité par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

L'ORGANISATEUR et l'ORGANISATEUR LOCAL seront responsables de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation de la manifestation, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, responsabilité civile, dommages à la salle municipale et à ses alentours) pour les risques menaçant le bon déroulement de la manifestation, et renoncera à tout recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre L'ORGANISATEUR LOCAL, celui-ci ne pouvant en aucun cas être tenu responsable des dommages subis par l'ORGANISATEUR dans l'enceinte de la salle.



ARTICLE 9 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

En cas de non-exécution des obligations de L'ORGANISATEUR ou de L'ORGANISATEUR LOCAL, la convention sera résiliée sans aucune indemnité pour l'une ou pour l'autre des parties. Chacune des parties se retournera vers son assurance pour le remboursement éventuel de ses frais.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 11 - RESPECT ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux co-contractants sont informés des dispositions contenues dans le décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engageant à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lieu de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail ; sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil ; ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 132-41 du code pénal ; prévu dans le décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 et de l'article 223-1 du code pénal.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents de Dax.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse en double exemplaire, le

POUR L'ORGANISATEUR

POUR L'ORGANISATEUR LOCAL

Pierre FROUSTEY
Président de MACS

Hervé BOUYRIE
Maire de Messanges